

Ordonnance concernant la mise en vigueur intégrale de la loi sur l'énergie nucléaire

du 10 décembre 2004

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 107, al. 3, de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire¹,

arrête:

Article unique

¹ Sous réserve de l'al 2, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire entre en vigueur le 1^{er} février 2005.

² Le ch. II/6 de l'annexe à la loi sur l'énergie nucléaire (art. 5^{bis}, 7, al. 7 et 28, al. 1, let. a^{bis}, de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie), entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

10 décembre 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 732.1; RO 2004 4719

